



L'Abbaye, le 15 août 2022

Préavis municipal n° 14/2022
Arrêté d'imposition années 2023 à 2027 (cinq ans)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

Le préavis N° 10/2019 traitait de l'arrêté pour les années 2020 et 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) et de l'article 17 al. 4 du règlement du Conseil communal, la Municipalité vous propose l'arrêté d'imposition, valable pour les **cinq** prochaines années, soit 2023 à 2027.

Relevons que la durée de validité de l'arrêté peut être de cinq ans au maximum, selon l'article 3 LIC.

Le point essentiel de cet arrêté est la fixation du taux d'impôt communal, applicable à la perception de l'impôt sur **le revenu** et **la fortune** des personnes physiques (PP) et de l'impôt sur le bénéfice net et le capital des sociétés (PM).

De plus, comme les années passées ce préavis traite également la question de la rétrocession selon convention avec les villages de la commune.

HISTORIQUE

Situation des comptes de fonctionnement de la commune de 2014 à 2022

Année	Taux	Résultat communal (arrondis)
2014	76	+213'720.-
2015	76	-44'225.-
2016	76	+51'576.-
2017	76	+83'395.-
2018	76	-105'605.-
2019	76	+76'936.-
2020	76	+15'001.-
2021	76	+129'448.-
2022	76	Selon budget -166'127.-

HISTORIQUE – rétrocession aux villages de la commune.

Dès 1995, la convention définit un taux de 5% de rétrocession sur la somme totale encaissée par la commune du chapitre 2 (tous les impôts)

Dès 2005, le taux a été modifié à 6.5%, suite à la bascule (canton-commune) du taux d'impôt pour l'Abbaye de 100 pt à 76 pt.

Dès 2011, le taux a été modifié à 12.0% (préavis 9/2010), uniquement sur les impôts des personnes physiques ; suite à la hausse en 2007 de l'impôt des personnes morales.

Dès 2014, le montant a été plafonné à la somme de fr. 275'000.- (préavis 11/2013), afin de ne pas pénaliser l'autonomie financière de la commune, car les villages ne participent pas au coût de la péréquation et de la cohésion sociale.

La Municipalité souhaite conserver le statu quo et de continuer à verser le montant de :
CHF 275'000.-, comme mentionné ci-dessus.

HISTORIQUE – ratios financiers et valeur du point d'impôt (CHF)

Année	Marge d'autofinancement (MA)	(MA/EN) >15%	(MA/RFE) >10%	Valeur du point impôt CHF
2014	+995'955.-	22.11%	13.35%	60'910.-
2015	+236'137.-	5.16%	3.54%	49'271.-
2016	+301'072.-	5.91%	5.12%	41'169.-
2017	+746'545.-	14.38%	10.48%	47'795.-
2018	+395'246.-	6.68%	5.84%	44'629.-
2019	+781'649.-	13.10%	10.54%	46'766.-
2020	+852'400.-	14.76%	11.01%	49'511.-
2021	+949'587.-	16.19%	11.44%	52'141.-

Source, selon les préavis des comptes de ces dernières années.

Péréquation (charges) et cohésion sociale

Les charges « péréquatives » sont liées par le système actuel et dépendent de la valeur (CHF) du point d'impôt de la commune, soit environ l'équivalent de :

Année	Péréquation (Nb de point)	Cohésion sociale (Nb de point)	Moyenne en points	Valeur du point
2016	18.55	14.66	~ 34 points	moyenne CHF 45'000 CHF ~ 1.530 mio
2017	18.48	15.01		
2018	18.98	14.63		
2019	20.00	14.69	~ 32-33 points	moyenne CHF 50'000 CHF ~ 1.60- ~1.65 mio
2020	19.16	13.51		
2021	18.65	12.19		

Péréquation (recettes)

Année	Population (CHF)	Solidarité (CHF)	Thématiques (CHF)	Totaux (CHF)
2016	250'076	534'744	282'489	1'067'339
2017	268'914	451'638	360'927	1'081'479
2018	268'082	524'664	350'145	1'142'891
2019	294'826	549'063	393'819	1'237'708
2020	288'212	517'446	349'591	1'155'249
2021	306'732	516'811	416'635	1'240'178

L'arrêté communal d'imposition 2023 à 2027

Le précédent arrêté voté par votre Conseil à 76 points tenait compte d'une hausse de 1.5, n'appliquant pas la bascule entre canton et commune (AVASAD).

Le principe de péréquation *canton-commune* est toujours en discussion et l'issue des négociations pourrait nous obliger à modifier le taux si nécessaire avant 2027.

La hausse, des charges communales du personnel, de l'entretien du patrimoine, des routes, des bâtiments etc ainsi que celles inter-communales, élimination des déchets, association scolaire etc et pour terminer celles cantonales, transport publics, péréquation, cohésion sociale, AJOVAL etc, est actuellement difficilement chiffrage.

Les ressources (recettes) de la commune sont principalement liées au taux d'impôt et le montant reçu ces dernières années permettent de financier les charges actuelles.

La situation financière de notre commune est stable et le taux d'endettement acceptable.

Cependant et compte tenu des récents engagements financiers, nombreux investissements ces dernières années par voix de préavis, l'amortissement des coûts doit aussi être pris en compte.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, la Municipalité propose de maintenir le taux à :

76 points les cinq prochaines années, jusqu'en 2027.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose d'accepter les conclusions suivantes :

Le Conseil Communal de L'Abbaye

- ♦ Vu le préavis 14/2022 du 15 août 2022,
- ♦ Ouï le rapport de la commission d'étude,
- ♦ Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. **d'adopter** pour cinq années (2023 à 2027) un taux d'imposition de **76 points** de l'impôt cantonal de base tel que mentionné sur le document annexé.
2. **de maintenir** le plafond de la rétrocession en faveur des villages à CHF 275'000.- pour 2023 à 2027.
3. **de maintenir** sans changement pour 2023 à 2027 les autres taux liés à ce même arrêté.

Le présent préavis a été adopté par la Municipalité, dans sa séance du 15 août 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Christophe Bifrare



La Secrétaire



Laetitia Nicod

Délégués municipaux : Christophe Bifrare, syndic,
Patrick Berktold, Claude Piazzini, Luc Berney, Carole Harlé.

Municipal responsable : Christophe Bifrare, syndic.

Membres de la Commission chargée de l'étude du préavis 14/2022 :

Rapporteur : Genier Jean-Marc, le Pont
Membres : Aubert Sven, les Bioux
Desarzens Steve, les Bioux
Gagnebin Jean-Jacques, les Bioux
Cabras Jean-Marie, l'Abbaye
Suppléants : Golay Eloïse, les Bioux
Bonny Jean-Victor, l'Abbaye

Annexes : Arrêté d'imposition 2023 et 2027

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de L'Abbaye

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2027

Le Conseil général/communal de L'Abbaye.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 5 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 76%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 70 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 25 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

Les Personnes au bénéfice des PC et sur les rentes AVS et AI

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :